

**ENTENTE ENTRE
LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC
ET
LE SYNDICAT DU PERSONNEL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

OBJET : Rétroaction de la règle d'accumulation du service continu

CONSIDÉRANT la convention collective en vigueur depuis le 10 février 2014;

CONSIDÉRANT que depuis le 10 février 2014, les parties ont modifié la règle d'accumulation du service continu à l'article 3.01 I) en y ajoutant notamment le paragraphe suivant :

« Le temps travaillé de façon ininterrompu à titre de salarié temporaire est calculé aux fins du service continu dès l'obtention du statut de salarié à l'essai ou régulier. »;

CONSIDÉRANT qu'avant le 10 février 2014, le temps travaillé à titre de salarié temporaire n'était pas calculé aux fins du service continu;

CONSIDÉRANT que dans la convention en vigueur, les parties n'ont pas prévu de recalculer les dates de service continu de façon rétroactive, soit en fonction de la nouvelle règle prévue à 3.01 I);

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent uniformiser la règle convenue à l'article 3.01 I) à l'ensemble des salariées couverts par l'unité d'accréditation;

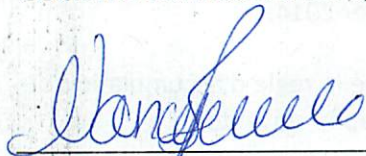
Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. L'employeur recalcule la date de service continu de l'ensemble des personnes salariées pour y reconnaître le temps travaillé de façon ininterrompu à titre de salarié temporaire, soit en fonction de l'article 3.01 I);
3. À l'intérieur de trente (30) jours de calendrier suivant la signature de la présente entente, l'employeur fournira, sous forme de listes, les informations suivantes à l'ensemble des personnes salariées :
 - Noms et prénoms
 - Dates de service continu corrigé
 - Divisions
 - Services
 - Titres d'emploi
4. L'employeur produira, en format électronique, une liste par catégorie d'emploi, soit trois listes, qu'il enverra par courriel à l'ensemble des personnes salariées ainsi qu'au syndicat dans le délai prévu ci-haut. Ces listes doivent être présentées par ordre de service continu.
5. À partir du jour où les listes de service continu seront envoyées, les personnes salariées auront vingt (20) jours de calendrier pour soulever l'inexactitude de leurs informations et y faire apporter les changements requis.
6. Lorsque l'employeur modifie une liste, il doit refaire un envoi par courriel en indiquant les modifications directement sur la liste.

7. À la fin de la période prévue au point 5, le syndicat peut contester par voie de grief les informations inexactes selon lui, ou selon une personne salariée, et ce, dans les délais prévues à l'article 25 de la convention collective.
8. Advenant que l'employeur ait à faire une distinction entre le service continu des salariés avant la fin des périodes de contestation, il s'assure de la faire en fonction de leur date de service continu corrigé.


En foi de quoi les parties ont signé le 21 octobre 2016, à Montréal

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

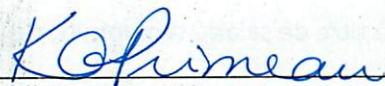


Nancy Bérubé
Directrice, Relations de travail

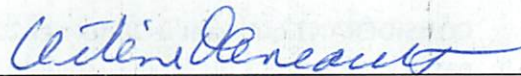
**SYNDICAT DU PERSONNEL TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL DE LA SAQ**



Sandrine Thériault
Présidente



Karelle Goyette-Primeau
Conseillère, Relations de travail



Hélène Daneault
Déléguée en chef